

GE_GERICHTE A/3277/2006 vom 9. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3277_2006

FR: GE_GERICHTE A/3277/2006 du 9 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/3277/2006 del 9 marzo 2007

Regeste

; AC ; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; FARDEAU DE LA PREUVE ; PREUVE FACILITÉE ; ACTIVITÉ SOUMISE À COTISATION ; OBLIGATION DE COTISER ; COTISATION AC ; TRAVAILLEUR ; REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE | LACI23

Erwägungen

E. 1

er octobre 1999 au 31 août 2000 ne devait pas être ouvert, car les conditions de l'art. 13 LACI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2003, n'étaient pas remplies. Par conséquent, c'est à tort que la caisse lui a versé des indemnités du 1^{er} octobre 1999 au 31 août 2000. Au vu de ce qui précède, il en résulte que les décisions du groupe réclamations de l'OCE du 20 et 21 juillet 2006 sont fondées. Par conséquent, le recours doit être rejeté. Le droit à la remise est réservé, au sens des art. 25 LPG et 50 OPGA. A l'occasion de son recours, le recourant allègue que l'OCE aurait agi de façon téméraire, tandis que celui-ci se pose la même question, dans sa réponse du 18 janvier 2007, s'agissant du recourant. On rappellera succinctement qu'agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie viole une obligation qui lui incombe ou lorsqu'elle soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 287 consid. 3b, 112 V 334 consid. 5a et références citées). A l'évidence, tel n'est pas le cas s'agissant de l'OCE, la question pouvant être laissée ouverte s'agissant du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.